

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-03 du 18 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 7 janvier 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à M. Mohamed EL BARADEI, directeur général de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 7 janvier 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Décret exécutif n° 07-04 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna (Wilayas de Sétif, Béjaïa, Jijel et Mila), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou des droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de deux mille cinq cent trente (2.530) hectares situés sur les territoires des wilayas de Sétif, Béjaïa, Jijel et Mila et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna (Wilayas de Sétif, Béjaïa, Jijel et Mila) est la suivante :

Système Ouest : transfert des eaux à partir du barrage Ighil Emda vers le barrage Mehouane

* Réalisation et mise en service du barrage Mehouane, wilaya de Sétif :

- excavation : 3.200.000 m³ ;
- remblais : 7.000.000 m³ ;
- béton pour les structures : 17.500 m³ ;
- forage et injection : 36.500 ml.

* Réalisation du transfert entre les barrages Ighil Emda et Mehouane :

Wilayas de Béjaïa et de Sétif :

- conduites de transfert de 22.14 km ;
- trois (3) stations de pompage d'une puissance totale installée de 52.120 kw.